

**CERTAINES QUESTIONS CONCERNANT
L'INTERPRÉTATION JURIDIQUE DU DROIT**

Prof. univ. dr. Ioan HUMĂ
Université "Danubius" de Galati

Rezumat: *Norma de drept, privită ca formă normată a voinței legiutorului, este rezultatul, nu obiectul interpretării juridice. Ceea ce se interpretează este textul, suportul literal al enunțului normativ. Prin interpretare se desprinde sensul textului, adică norma. Nu există și nu trebuie să existe mai multe sensuri ale normei juridice, ci mai multe sensuri posibile ale textului normei.*

Cuvinte-cheie: *text normativ, interpretare, normă juridică, obiectul interpretării, rezultatul interpretării.*

Abstract: *The norm of law, seen as a standardized form of the legislator's will, is the result, not the subject to legal interpretation. What can be interpreted is the text, literal support of the normative enunciation. By interpreting the text becomes a detached sense, which is the norm. It does not exist and there must not be many meanings of the legal standard, but several possible meanings of the standard text.*

Keywords: *the normative text, interpretation, legal norm, the object of interpretation, the result of interpretation*

Dans la littérature juridique, l'expression «*l'interprétation des normes de droit*» est plus d'une fois mise en équivalence avec celle d'«*interprétation du droit*²¹» ou avec celle d'«*interprétation de la loi*». Néanmoins, le fait que

²¹ En ce sens, Luburici, M., *Teoria generală a dreptului*, București, Editura Oscar Print, 1998, p. 202 et Dogaru, I., Dănișor, D. C. et Dănișor, Gh., *Teoria generală a dreptului*, București, Editura Științifică, 1999, p. 379 parlent de l'interprétation du droit en renvoyant, dans le fond, à l'interprétation des normes de droit.

Gheorghe Bobos apprécie que les deux expressions sont synonymes (in: *Teoria generală a dreptului*, Cluj-Napoca, Editura Dacia, 1994, p. 234), mais il leur attribue délibérément, en dernière analyse, la même signification, sur des critères d'évolution sémantique. Il précise: l'expression «*l'interprétation du droit*» était initialement utilisée pour référer à l'interprétation du droit coutumier et de celui créé par le juge, ayant pour base l'idée du caractère non lacunaire du droit, pour que, par la suite, elle soit usitée

l'interprétation du droit peut opérer également dans une perspective économique, politique, morale, etc. est un lieu commun, sans pour autant nécessairement désigner l'interprétation juridique du droit²². Aussi leur superposition sémantique ne se soutient-elle pas. De même, par «*interprétation de la loi*», nous devons nécessairement entendre «*l'activité d'interprétation de la loi en tant que source principale du droit*»²³, et non pas l'acception d'interprétation des normes juridiques considérées dans leur individualité (ce qui n'exclut pas leur corroboration), pour solutionner une cause donnée, pas plus que l'acception, élargie, d'interprétation de tout le droit écrit, laquelle tend à être plus rarement usitée.

L'interprétation des normes juridiques ne se déroule pas limitativement au plan **littéral** du texte normatif en vigueur, mais dans celui de son **contenu**, lequel consiste en sa signification normative²⁴. Autrement dit, le sens juridique intriqué à une proposition grammaticale, doit être cherché en dehors de sa littéralité. Par exemple, la proposition grammaticale «Les biens sont meubles ou immeubles» exprime une proposition normative, à laquelle est rattachée une signification juridique. Au-delà de son ambiguïté, l'équivoque ou les confusions relevant des expressions, se trouve le sens unique de la norme juridique²⁵. Est poly-sémantique le mot qui exprime une notion, et non pas la notion en tant que telle, de même que non pas le jugement logique, mais la proposition grammaticale est poly-sémantique; de même, n'est pas poly-sémantique la norme juridique, mais le texte de l'acte normatif. La norme juridique se présente comme un jugement normatif qui revêt la forme logique de la proposition normative, exprimée, à son tour, par l'une ou l'autre des propositions grammaticalement possibles²⁶. Le seul jugement normatif comporte un caractère juridique; il confère signification juridique à l'information de la construction grammaticale. Puisque le mot peut renvoyer, sous le même nom, à des significations diverses, l'interprète n'est pas intéressé tant par le sens des mots, que par l'intention de leur auteur²⁷; pour connaître le but de l'auteur, il nous faut

également pour le droit écrit et pour celui non écrit. Bien que, en effet, dans la littérature portant sur cette question, cette évolution a pris objectivement contour, il nous faut quand même observer que, de nos jours, sur la toile de fond de la même évolution nécessaire, l'on discrimine d'une manière toujours plus accentuée, dans une dialectique inévitable de la connaissance, entre les deux expressions, puisque l'on considère comme plus convaincant le fait qu'elles désignent des choses différentes.

²² Le fait que l'expression «l'interprétation du droit» engage diverses perspectives, ne la rend pas pour autant inopérante, sauf si on la superpose, d'une manière réductionniste, par transfert de sens et sphère logique, sur celle d'«interprétation des normes de droit». Puisque nous ne saurions accepter l'opinion de Mazilu, Dumitru (in: *Teoria generală a dreptului*, București, Editura All Back, 1999, note n° 2, p. 267) selon qui la première ne serait pas correcte. Cela dépend de l'acception dont on l'utilise, sinon, l'on court le risque de créer une fausse tension sémantique entre ces deux notions, tension qui s'origine, après tout, dans la même réduction logico gnoséologique.

²³ Boboș, Gheorghe, *op. cit.*, p. 234.

²⁴ Mihai, Gheorghe C., *Fundamentele dreptului. Argumentare și interpretare în drept*, București, Editura Lumina Lex, 1999, pp. 45–46.

²⁵ *ibidem*, pp. 34–35.

²⁶ *ibidem*, p. 35.

²⁷ *ibidem*, p. 46.

identifier le sens utilisé. Les mots *bien*, *meuble* ou *immeuble* de la proposition citée: «*Les biens sont meubles ou immeubles*», comportent des significations multiples, mais la norme de cette proposition grammaticale est sa signification juridico-normative et comporte un seul signifié (dénoté, référent).

Lorsque le texte exprime clairement une norme, cela ne rend pas inutile l'interprétation qui, dans cette situation précise, porte sur le texte comme tel; si «*le texte n'est pas clair*», elle concerne la signification normative, la norme. L'interprétation des normes juridiques accompagne l'application du droit en tant que moment organique; dans ce plan, l'on ne saurait détacher l'interprétation de l'application. Il y a eu quand même des opinions, appelées «*du texte clair*», selon lesquelles la clarté du texte rend superflue l'interprétation: *interpretatio cessat in claris*²⁸. Celle-ci n'interviendrait que lorsque le texte reste obscur ou imparfait. Nonobstant ce, peut-on appliquer un texte «clair» sans en discerner interprétativement les raisons d'équité et d'utilité sociale, en ignorant, en même temps, la volonté présumée ou impliquée du législateur? L'on a observé, à juste titre²⁹, que ces opinions induisent un cercle vicieux dans la compréhension de la question: prétendre à l'inutilité de l'interprétation d'un «texte clair» signifie accepter d'une manière non déclarée/déclarative une interprétation consignait la clarté du texte et, sur cette base, recevoir dogmatiquement, d'une manière non critique, la clarté-même comme quelque chose de déjà donné, bien qu'elle doive à peine être prouvée, même lorsqu'elle semble s'imposer d'elle-même. Un texte n'est pas clair en soi³⁰; la clarté n'appartient pas au texte, à l'instar d'une note à une chose; elle sort en évidence dans le rapport gnoséologique (implicitement interprétatif) du sujet épistémique (implicitement de l'interprétation) avec l'objet (le texte soumis à l'interprétation). Ainsi donc, l'interprétation n'est provoquée qu'en subsidiaire par l'imperfection éventuelle du texte; sa signification inhérente et permanente la provoque, dont le régime ontologique n'est pas consacré *in re*, ici, dans l'existence en soi du texte, mais dans un rapport d'**appropriation gnoséologique** et, implicitement **interprétative** du texte par le sujet de la connaissance et, implicitement, de l'interprétation!

Il est hors de doute que l'énoncé interprétatif vise à quelque chose: son référent. Mais, à la différence des énoncés constatifs (comme: *Aujourd'hui, le ciel est serein*), ceux interprétatifs semblent ne pas tomber sous l'incidence de la valeur de la vérité/correspondance, où le tiers est exclu puisque cet énoncé ne peut être que vrai ou faux³¹. Les propositions interprétatives sont, de par leur nature, opinions, non pas hypothèses. La volonté-même du législateur s'exprime normativement en tant qu'opinion, il est vrai, officielle, mais elle reste, elle aussi, toujours une opinion, au plan gnoséologique, puisqu'elle objective prescriptivement une subjectualité (il est

²⁸ Dogaru, I., Dănișor, D. C., Dănișor, Gh., *op. cit.*, p. 380.

²⁹ *ibidem*.

³⁰ *ibidem*.

³¹ Mihai, Gheorghe C., *op. cit.*, p. 50.

vrai, validée politiquement). Ce que l'opineur se propose, ce n'est pas de décrire quelque chose, mais de **persuader argumentativement** que le texte légal donné comporte une **certaine** signification, non pas n'importe laquelle, prescrit une **certaine** conduite, en incarnant le sens juridico normatif propre au texte en cause. Il tient donc de la nature de l'énoncé d'être **opinable**, de ne pas opérer dans le cadre spécifique de la vérité correspondance³². Pour l'interprète législateur, l'énoncé interprétatif devient la norme et revêt la forme de la norme juridique; pour l'interprète théoricien – son opinion, acceptée ou contestée; si c'est l'instance qui s'en fait l'interprète, l'énoncé interprétatif acquiert l'autorité de la chose jugée: **juris-dictio**, qui matérialise formellement – procéduralement une option (en tant qu'opinion objectivée officiellement par l'interprétation causale), non pas la valeur de vérité en tant que telle³³.

Bien qu'exprimant des opinions, les propositions interprétatives n'en renvoient pas moins à une réalité qui, dans leur cas, est représentée par le droit objectif, le droit subjectif, les preuves, la personne, les valeurs. Ces référents se retrouvent particularisés dans le texte normatif pris en considération. Aussi la nature opinable des énoncés interprétatifs ne conduit-elle par elle-même au subjectivisme, relativisme ou volontarisme. **L'argumentation convaincante**, faite de bonne foi, mais basée aussi sur la correction logico- formelle, prévient l'interprétation justificativo-idéologisante - la mauvaise interprétation, déformatrice. L'interprétation des normes juridiques dans le processus de l'application du droit ne trouve sa raison d'être que dans la connaissance de la loi, dans le déchiffrement rigoureux de ses dispositions, afin d'être appliquées dans leur dimension originale: la volonté du législateur et l'esprit de la loi.

L'interprétation des normes juridiques vise elle aussi (à) une vérité, mais non pas celle neutre par rapport au sujet, comme l'est la vérité de la science positive³⁴. L'interprétation des normes juridiques, comme l'interprétation juridique en général – elle-même, peut-on dire, partie composante de «la vérité juridique», a en vue/visé, comme celle-ci, non pas l'état en soi, objectif des choses (ici, des phénomènes normatifs du droit), mais la projection juridico valorisante sur la réalité sociale, l'objectivation des énergies essentielles de l'homme en tant qu'être social dans le champ de l'élaboration et de l'application du droit. A telles enseignes que «*l'interprétation vraie*» et «*la vérité de l'interprétation juridique*» se trouvent également sous le signe constitutif des intérêts et aspirations humains, historiquement concentrés et rationalisés dans la valeur fondamentale de la justice. C'est cela la vérité **humanisée** de l'interprétation juridique en général et le but

³² *ibidem*, p. 51

³³ *ibidem*.

³⁴ La vérité de la science ne subsiste ni dans l'objet, ni dans la conscience pure du sujet, mais dans le **rapport gnoséologique** du sujet épistémique avec l'objet de la connaissance; il fait abstraction de la motivation subjectuelle de l'existence humaine, visant l'objet à connaître. Et ce dernier est, plus exactement, **chose, donnée**, pouvant devenir **objet** uniquement dans sa relation (ici, gnoseologique) avec le sujet.

pratique, immédiat de son espèce – l'interprétation des normes juridiques. Dans sa quête du maximum de justice, l'interprétation des normes juridiques confronte le droit avec le désordre de la conjoncture et, par là, elle peut le sauver de ses pressions entropiques.

Bibliographie:

1. Boboș, Gh., *Teoria generală a dreptului*, Cluj-Napoca, Editura Dacia, 1994.
2. Dogaru, I., Dănișor, D. C., Dănișor, Gh., *Teoria generală a dreptului. Curs de bază*, București, Editura Științifică, 1999.
3. Luburici, C., *Teoria generală a dreptului*, București, Editura Oscar Print, 1998.
4. Mazilu, Dumitru, *Teoria generală a dreptului*, București, Editura All Beck, 1999.
5. Mihai, Gh., *Fundamentele dreptului. Argumentare și interpretare în drept*, București, Editura Lumina Lex, 1999.